

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE NOBLE

Département
LOT ET GARONNE

Séance du 10 décembre 2008

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an deux mil huit et dix décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de : M. Christian MARCHEVAL, Me Maire

Date de la CONVOCATION

02/12/2008

Présents : M. MARCHEVAL, Mme BOUCHER, Mme BOISSONNET, M. PANTEL, M. BERRY, M. YSOS, M. DONNEFORT, Mme CAPEL, M. AUDET, M. MENU

Absents :

Pouvoirs : Mme MEZIANE à Mme CAPEL

Date d'AFFICHAGE

02/12/2008

N'ont pas participé à la délibération :

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire : Mme BOUCHER Véronique

Objet de la Délibération :

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et ses décrets d'application ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

A ces textes sont venues s'ajouter les dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, du décret du 27 mars 2001 portant transformation du Plan d'Occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme et de la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les conditions de procédure et de contenu des documents d'urbanisme.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communal, il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 123-6 à L. 123-13 et R. 123-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, puis en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire l'élaboration sur l'ensemble du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager une consultation de bureaux d'études d'urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner autorisation à Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures d'élaboration du P.L.U.
- de solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice 2009 pour un montant de 20 000 €.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités prendront les formes suivantes :

- des articles dans la presse et dans le bulletin municipal,
- la tenue de plusieurs réunions publiques d'information,
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U. faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, les Maires des communes limitrophes suivantes :

- Saint-Urcisse,
- Saint-Jean-de-Thurac,
- Saint-Pierre-de-Clairac,
- Puymirol,
- Clermont-Soubiran,
- Saint-Nicolas-de-la-Balerge,

seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de P.L.U.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
le

Affiché le 21/12/08

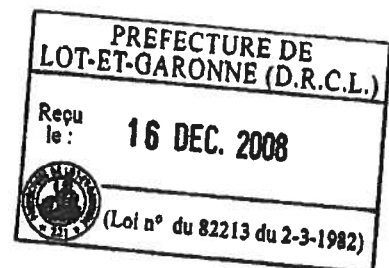


Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le 12 décembre 2008

Le Maire,

Christian MARCHEVAL



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE NOBLE

Département
LOT ET GARONNE

Séance du 13 avril 2010

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an deux mil dix et treize avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de : **Monsieur Christian MARCHEVAL, Le Maire**

Date de la CONVOCATION

08/04/2010

Présents : M. MARCHEVAL, Mme CORREIA, Mme CAPEL, Mme BOISSONNET, M. PANTEL, M. MENUU, M. BERRY, M. YSOS, M. DONNEFORT, M. AUDET.

Absents excusés : Mme BOUCHER

Date d’AFFICHAGE

08/04/2010

Pouvoirs :

N’ont pas participé à la délibération :

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire : Mme CORREIA Myriam

Objet de la Délibération :

*DELIBERATION COMPLEMENTAIRE MOTIVANT
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME*

Monsieur le maire rappelle les nouvelles dispositions entrées en vigueur de la loi de la Solidarité et Renouveau Urbain, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi portant Engagement National pour le Logement et de la loi sur la Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, de la loi du 9 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.110, L.121.1, L.123.3 et suivants, L.123.9, R.123.18 et R.300.2 du code de l'Urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121.29,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain,

VU la loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

VU la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi du 25 mars 2009 sur la Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi du 9 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération en date du 15 octobre 2009 définissant les modalités de la concertation, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme avec le Cabinet Ambre et sollicitant l'Etat pour une dotation allouée en vue du financement d'une partie des études du PLU,

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la concertation décidées à l'occasion de la délibération du 15 octobre 2009 :

- Des articles dans la presse locale et le bulletin municipal,
- La tenue d'une ou plusieurs réunions publiques d'information,

- L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU faisant apparaître les éléments du PLU,
- La mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours ouvrables,
- Les éléments techniques du projet envisagé disponible en mairie.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer sur les objectifs poursuivis par la commune lors de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ces objectifs étant les suivants :

- Assurer le maintien de l'école en permettant l'installation de jeunes couples avec enfants sur le territoire communal avec la possibilité de logement social ou locatif,
- Fixer les règles d'aménagement de manière claire et transparente vis-à-vis des habitants de la commune,
- Dégager des terrains pour les constructions dans un souci d'urbanisation raisonnée en prenant en compte :
 - * L'intégration sociale des nouveaux habitants,
 - * La préservation de l'agriculture, des paysages et du milieu naturel,
 - * La protection des habitants contre les risques naturels,
 - * La gestion économe des infrastructures
- Préserver l'identité rurale de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver le complément apporté à la délibération du 10 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

et publication ou notification
le

Le Maire,



MARCHÉVAL

MAIRIE DE SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
47270

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Séance du 24 mars 2011 à 20h30
Salle de réunion du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 13/04/2010 ; a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles R.123.15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ce document est donc soumis pour débat au Conseil municipal, étant précisé :

- D'une part qu'il sera soumis à l'attention du public au titre de la concertation à mener à bien,
- D'autre part que le projet de PLU ne pourra être soumis à l'attention du Conseil Municipal pour approbation avant un délai de deux mois après le présent débat.

Préalable au débat :

Le PADD est destiné à fixer les orientations qui serviront de cadre aux actions et opérations à venir sur la commune.

En application des lois et règlements, il est important que ces orientations reposent sur les principes généraux de prévention, de précaution, de pollueur-payeur, de participation, de rationalité, d'intégration, de solidarité et de prises en compte des générations futures.

Il faut également que ces orientation, qui affecteront les structures et l'environnement de la commune durablement, prennent en considération l'équité sociale et l'efficacité économique mais dans un souci d'amélioration de l'environnement.

Débat sur les orientations générales du PADD :

Monsieur le Maire présente ensuite le projet d'aménagement et de développement durable qui a été élaboré, en collaboration avec le cabinet Ambre Conseil, bureau d'étude en urbanisme, et qui se veut être une identification des grands enjeux de la commune, avec la volonté de dégager des réponses notamment dans le cadre du PLU et ouvre ensuite le débat sur ce document :

- au vue de l'augmentation du nombre d'habitants, risque de problématique pour la départementale 277 ;
- Distance de 100 m étendue à 150 m minimum entre les élevages, les sièges d'exploitation et les nouvelles habitations riveraines ;
- les élus envisagent un niveau de population de 500 à 550 habitants à un horizon de 10 à 15 ans.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil Municipal définit les orientations suivantes du PADD :

- 1 - Assurer le maintien de l'école en permettant l'installation de jeunes couples avec enfants sur le territoire communal. Possibilité de logement social ou locatif.
- 2 - Fixer les règles d'aménagement de manière claire et transparente vis-à-vis des habitants de la commune.
- 3- Dégager des terrains pour les constructions dans un souci d'urbanisation raisonnée en prenant en compte :
 - L'intégration sociale des nouveaux habitants,
 - La préservation de l'agriculture, des paysages et du milieu naturel,
 - La protection des habitants contre les risques naturels,
 - La gestion économe des infrastructures,
- 4- Préserver l'identité de la commune.

Le conseil municipal ayant débattu sur les orientations d'un projet d'aménagement et de développement durable, Monsieur le Maire prononce la levée de la séance à 23 heures.

A Saint Romain le Noble, le 10 mai 2011

Le Maire,

Christian MARCHEVAL

Le secrétaire de séance,

Document de travail

PLAN LOCAL D'URBANISME

**COMMUNE DE SAINT-ROMAIN LE
NOBLE**

PIECE N°216

**Projet d'aménagement et de
développement durable**


L'engagement performance

AMP
ARCHITECTURE



Ce document est un document de travail qui n'a rien d'officiel. Il ne doit pas être mis à disposition de la population et a pour but de permettre aux élus de débattre sur les orientations du PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune, notamment en vue de **favoriser le renouvellement urbain**, de **préserver l'environnement** et de **favoriser la qualité urbaine et architecturale**. Il présente les choix et solutions d'aménagement retenus **par les élus** qui permettront la réalisation d'un **projet de territoire cohérent et durable**.

Ce document est un des documents constitutifs du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU), il doit respecter les objectifs et principes d'équilibre énoncés aux articles **L. 110 et L. 121-1** du code de l'urbanisme (cf. encadré ci-après).

Le PADD n'est plus directement opposable aux autorisations de construire ou d'occuper le sol comme la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain le prévoyait. Cependant, le règlement du PLU, qui leur est opposable, doit être élaboré **en cohérence** avec le projet d'aménagement et de développement durable. Il ne doit contenir aucune disposition contraire à celui-ci.

Depuis le 5 juillet 2003, date d'entrée en vigueur de la Loi Urbanisme et Habitat, le PADD peut être complété par des **orientations d'aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager.

Ce document est élaboré à partir du diagnostic territorial réalisé dans la première phase de la procédure du PLU. Les orientations générales d'aménagement doivent :

- être débattu en conseil municipal ;
- faire l'objet d'une validation par les personnes publiques associées ;
- faire l'objet d'une concertation auprès de la population.

Le PADD devra ainsi être modifié en prenant en compte le résultat de ces différents débats.

Art. L. 110 du Code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin

- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles,
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et
- de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et
- de rationaliser la demande de déplacements,

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Art. L. 121.1 du Code de l'urbanisme (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

I. LES ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

LES ENJEUX POUR LA COMMUNE

- Dynamiser la démographie sur la commune pour renforcer l'effectif de l'école.
- Développer des zones urbaines au nord de la commune pour faciliter l'accès des habitants à l'école.
- Préserver le patrimoine agricole, naturel et bâti de la commune.

LES ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

Mettre en œuvre un développement durable de Saint-Romain le Noble

Objectif 1 : Permettre le renforcement de l'effectif scolaire

Objectif 2 : Développer un éco-hameau innovant au nord de la commune

Objectif 3 : Faire de la gare de Saint-Romain un site clé en termes de transport doux

Objectif 4 : Développer l'activité sans créer de nuisances pour les habitants

Mettre en valeur le patrimoine de Saint-Romain le Noble et protéger la population contre les risques

Objectif 1 : Préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine de la commune

Objectif 2 : Défendre la population de Saint-Romain contre les risques naturels et routiers

II. FICHES PAR ORIENTATION

Certaines actions définies au niveau du PADD dépassent le cadre du document d'urbanisme en cours d'élaboration, mais pourront faire l'objet de procédures, études ou programmes d'action complémentaires, à mettre en œuvre parallèlement ou suite à la procédure de Plan Local d'Urbanisme.

1. Mettre en œuvre un développement durable de Saint-Romain le Noble

Saint-Romain le Noble, petite commune rurale du sud du Lot-et-Garonne, a connu depuis 1975 une croissance démographique forte par rapport à sa population. La démographie est ainsi passée de 243 habitants en 1975 à environ 415 habitants en 2010.

La commune, située à 16 km d'Agen, pôle économique important, possède, un cadre de vie rural agréable et attirant ainsi qu'un patrimoine naturel et bâti intéressant. De plus, un atout majeur pour la commune est la présence d'une gare la reliant directement au centre-ville d'Agen en seulement huit minutes.

C'est pourquoi, les élus envisagent un niveau de population de 500 à 550 habitants à un horizon de 10 ans, projet qui permettrait de maintenir et renforcer les équipements de la commune, et notamment l'école.

Objectif 1 : Permettre le renforcement de l'effectif scolaire

Constat : Les habitants du sud de la commune ont tendance à scolariser moins leurs enfants à l'école de Saint-Romain le Noble que les habitants du nord de la commune. En effet, les habitants du sud de la commune déposent souvent leurs enfants à l'école d'une commune située sur le trajet entre leur habitation et leur travail.

Ainsi, pour renforcer l'école, Saint-Romain le Noble souhaite attirer de jeunes couples avec des enfants.

Actions envisagées :

- Choisir des zones de développement urbain au nord de la commune et en lien direct avec l'école,
- Favoriser le développement de l'habitat locatif et en accession à la propriété pour faciliter le renouvellement des familles et le renouvellement des enfants scolarisés,
- Créer des liaisons piétonnes directes et sécurisées entre les zones de développement urbain et l'école afin d'encourager les familles à emmener leurs enfants à pied à l'école,

Objectif 2 : Développer un éco-hameau innovant au nord de la commune

Actions envisagées :

- Choisir un site propice à l'implantation d'un éco-hameau proche des équipements publics (école, mairie, centre de loisir associé à l'école, terrain de rugby...),
- Favoriser le développement des techniques innovantes en matière de développement durable sur ce site (énergies renouvelables, système de chauffage collectif, isolation, bâtiment basse consommation ou à énergie positive, mini-station d'épuration, bac de collecte des eaux de pluies, jardin potager biologique collectif, etc...),
- Favoriser une implantation des constructions permettant une économie d'énergie,
- Créer des liaisons piétonnes directes et sécurisées entre l'éco-hameau et le bourg de Saint-Romain le Noble (école, mairie, etc...).

Objectif 3 : Faire de la gare de Saint-Romain un site clé en termes de transport doux

Actions envisagées :

- Permettre un développement de la fréquentation de la gare de Saint-Romain le Noble afin de conserver la liaison TER entre la commune et Agen,
- Redonner de l'attractivité à la gare en améliorant les indications routières permettant de s'y rendre (notamment au niveau de la RD 813) et en aménageant ses abords,
- Favoriser l'utilisation du covoiturage en créant un parking de covoiturage au niveau de la gare de Saint-Romain,
- Développer les liaisons douces (piétonnes ou cyclables) en direction de la gare,
- Permettre le remplissage des dents creuses dans certains hameaux (plutôt au sud de la commune) pour favoriser une proximité entre les lieux d'habitation et la gare de Saint-Romain.

Objectif 4 : Développer l'activité sans créer de nuisances pour les habitants

- Permettre l'installation ou le maintien d'artisans, de commerçants ou d'entreprises de services en zone habitée, à condition qu'il n'y ait pas de nuisances pour les riverains,
- Créer une mini-zone d'activités artisanales et touristiques à l'entrée ouest de la commune permettant l'installation d'artisans ou d'activités touristiques (ex : projet communal d'une halte camping-car),
- Favoriser le développement des techniques innovantes en matière de développement durable sur la mini-zone d'activités artisanales (énergies renouvelables, collecte des eaux de pluies, etc...),
- Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments d'activités pour créer une entrée de village de qualité (végétalisation des parcelles notamment).

Constat : L'entreprise Irri 2000, située à l'entrée ouest de la commune de Saint-Romain le Noble, est installée sur une grande parcelle. Dans un objectif de densification et d'économie des surfaces agricoles et naturelles, l'entrée du village (parcelles situées au sud et au nord de la RD 227) pourrait permettre l'installation d'un ou deux artisans et/ou d'une halte camping-car.

Dans tous les cas, cette zone devra rester à distance des zones d'habitations et de la RD 813, route classée à grande circulation.

2. Mettre en valeur le patrimoine de Saint-Romain le Noble et protéger la population contre les risques

Saint-Romain le Noble possède un patrimoine agricole, naturel, paysager et bâti riche et diversifiée (pigeonnier, tour Chappe, canal latéral à la Garonne, écluse, milieux naturels...) qu'il paraît important de préserver et de mettre en valeur, notamment par le tourisme.

De plus, une problématique qui est souvent ressortis des discussions avec les élus est la protection des habitants contre les risques naturels (inondation et mouvement de terrain) et routiers. Il a donc paru nécessaire qu'elle ressorte dans les orientations du PADD/

Objectif 1 : Préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine de la commune

- Protéger le patrimoine agricole de la commune
 - Laisser la possibilité aux agriculteurs d'étendre leurs exploitations et faciliter la cohabitation entre l'agriculture et les riverains : Fixer une distance de 100 m minimum entre les élevages, les sièges d'exploitation et les nouvelles habitations riveraines,
 - Préserver les bonnes terres agricoles de l'urbanisation.
- Rénover et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune : Classer le patrimoine bâti à mettre en valeur en élément du paysage à protéger et permettre le changement de destination des bâtiments agricoles non utilisés, tout en ne portant pas atteinte aux activités agricoles existantes,
- Protéger le patrimoine naturel et les paysages (vallée des cours d'eau, voie verte et canal, point de vue...),
- Valorisation du patrimoine de la commune à travers les sentiers de randonnée (interne au village + connexion avec les communes voisines).

Objectif 2 : Défendre la population de Saint-Romain contre les risques naturels et routiers

- Défendre la population contre le risque inondation en interdisant les constructions dans la plaine inondable de la Garonne (Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de l'Agenais) et surtout en interdisant les constructions dans la zone inondable du ruisseau Le Colon,
- Défendre la population contre le risque de mouvement de terrain (Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain du secteur de l'Agenais) → possibilité d'ajouter certains secteurs dangereux si les élus connaissent de tels secteurs non indiqué dans le PPR,
- Défendre la population contre les risques routiers, notamment au niveau du croisement entre la RD 813 et la RD 114.

Constat : Avec l'ouverture du pont sur la Garonne, la fréquentation de la RD 114 en direction d'Agen va augmentée. Le croisement entre la RD 813 (route à forte circulation) et la RD 114 ainsi que le passage sur le pont du canal, où le croisement de véhicules légers et de poids lourds est impossible, risquent de créer des problèmes de sécurité routière au niveau de ces deux points.